



La protection du
patrimoine culturel
subaquatique

4 MSP

UCH/13/4.MSP/220/9

8 février 2013

Original: anglais

Distribution limitée

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA
CULTURE**

CONVENTION SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE

CONFERENCE DES ETATS PARTIES

**Quatrième Session
Paris, siège de l'UNESCO, Salle IV
28 – 29 Mai 2013**

**Point 9 de l'ordre du jour provisoire:
Date et lieu de la prochaine Conférence des États parties**

Décision requise : paragraphe 2

1. Aux termes de l'article 23.1 de la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique et de l'article 5 du Règlement intérieur de la Conférence des États parties, la Directrice générale convoque la Conférence des États parties une fois au moins tous les deux ans en session ordinaire. La Directrice générale convoque une Conférence extraordinaire des États parties si la majorité de ceux-ci en fait la demande.

2. La Conférence des États parties souhaitera peut-être adopter la résolution suivante :

PROJET DE RÉSOLUTION 9 / MSP 4

La Conférence des États parties, à sa quatrième session,

1. Ayant examiné le document UCH/13/4.MSP/220/9;
2. Décide de convoquer la cinquième session de la Conférence des États parties le _____ [2015] à _____.